
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.12.1243A

Objet : Réglementation et situation des bandes et pistes cyclables

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-2 et L 2213-2 suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles : R 110-2, R 417-10, R 412-7 et L 121-3 du Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs.

Les bandes et pistes cyclables sont des voies exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues sans moteur et situées sur une chaussée à plusieurs voies. L'arrêt et le stationnement sur les bandes et pistes cyclables, de tous véhicules ou objets encombrants sont interdits et seront considérés comme gênants, en application de l'article R 417-10/1^{er} du Code de la route.

ARTICLE 02 : Dénomination des rues et routes où sont implantées les bandes et pistes cyclables :

Pistes cyclables :

- Pont Roosevelt
- Route du Teil

Bandes cyclables :

- Boulevard Charles André
- Boulevard du Président Albert Lebrun
- Boulevard du Président René Coty
- Boulevard du Président Vincent Auriol
- Boulevard du Président Georges Pompidou
- Avenue d'Espoulette
- Route d'Allan
- Route de Marseille
- Chemin des Clées
- Contournement Nord-Est
- Rue Charles Péguy
- Boulevard de l'Europe
- Avenue J.F. Kennedy
- Route du Teil
- Avenue Saint Martin
- Chemin de Fonjarus
- Rue André Malraux
- Rond-point des Catalins
- Route d'Espeluche
- Boulevard Meynot
- Avenue d'Aygu

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 1^{er} décembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).